L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT
"*Il faut que l'UNION soit conservée.*"

VENDREDI MATIN, 7 AOUT 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 7 aout.

Le juge de la cour criminelle par devant lequel appel avait été fait dans l'affaire de Wood, pour meurtre de Clarkson, a prononcé que le prévenu ne pouvait être admis à fournir caution.

C'est avec le plus grand plaisir que nous annonçons à nos lecteurs que Louisville, Kentucky, n'a pas cessé de jouir d'un état sanitaire très satisfaisant. Cependant la semaine dernière une feuille du matin annonçait et une feuille de l'après midi répétait la nouvelle que le cholera faisait des ravages dans cette ville. Nous engageons très instamment nos collègues à ne point publier ni répéter de pareilles nouvelles sans en avoir acquis l'intime conviction. La tranquillité des familles, l'intérêt du pays et la justice en fin l'exigent. Nos dernières dates de Louisville sont du 20 juillet.

La question qui vient d'être agitée par quelques hommes trompés dans leurs opinions politiques sur l'essence et l'étendue des droits constitutionnels garantis aux citoyens naturalisés sera bientôt, il faut l'espérer, heureusement terminée. Les membres de *l'association des Américains nés* reviendront de leur erreur et sentiront sans doute à quels dangers ils doivent exposer le pays en cherchant à répandre des principes que leur ambition peut sanctionner, mais que leur conscience doit désapprouver comme injustes et contraires à l'esprit de nos lois et à la prospérité de la Louisiane entière. Ces messieurs, en effet, pourraient-ils persister longtems dans des doctrines qui ne tendent qu'à une désunion complète de la population, lorsque dans la situation actuelle des choses une fraternité indissoluble, une intimité que rien ne saurait altérer, une amitié franche et loyale entre tous les citoyens, enfin une uniformité de principes politiques et d'amour pour le bien général sont vivement réclamées par la patrie qui se trouve menacée par des dangers réels, dangers qui seraient beaucoup plus grands encore, par l'effet d'une rupture entre les Americains nés et les citoyens naturalisés.

Les Etats Unis sont exposés à tous les périls d'une guerre avec la plus brave, la plus puissante, mais en même tems la plus généreuse et la plus chevaleresque des nations de l'Europe. Cette guerre, quelqu'en puisse être le resultat, et ce résultat ne saurait qu'être desavantageux aux deux peuples, est fortement redoutée par les hommes sages, de l'une et de l'autre côte; aussi, font-ils tous leurs efforts pour la prévenir et pour conserver entre les deux puissances ces liens de paix et d'amitié qui les ont toujours unies, et qui sont si necessaires à leur bonheur mutuel. Mais cette guerre peut avoir lieu; mais les Etats-Unis, pour la soutenir honorablement, ont besoin de bras, demandent des soldats qui devront se présenter sur le champ de bataille, non seulement avec le courage necessaire, mais encore avec cette disposition d'esprit, produite par le dévouement à la cause nationale, et propre à exciter l'enthousiasme dans tous les cœurs. Eh bien Américains! Vous en tiendrez vous à vos propres ressources? Ne ferez vous usage que des soldats nés parmi vous? Dédaignerez vous cette masse imposante de citoyens naturalisés parmi lesquels se trouvent une foule d'hommes élevés dans les camps, formés au métier de la guerre, que des révolutions lointaines, des persécutions continuelles, des vexations politiques, des proscriptions sans nombre ont jetés sur vos bords hospitaliers? Repousserez-vous ces fils bannis par une mère ingrate qui veulent en échange de la patrie que vous leur avez donnée vous payer d'un attachement sans bornes et d'un dévouement à toute épreuve? Voudrez-vous aussi les priver de l'honneur de paraître dans vos rangs pour défendre notre sol natal et remplir scrupuleusement les obligations qu'ils ont contractées lorsqu'ils prêtèrent le serment de fidélité à la constitution qui les reconnût comme enfans adoptifs de la république. Non sans doute, et supposer même que vous pussiez vous passer de leur assistance, pensez-vous qu'ils resteront inactifs au moment du danger? Croyez-vous que leur courage s'endormira au bruit des canons, que leur âme sera morte à tout sentiment d'honneur et de gloire, que leur main négligera de s'armer de l'épée chargée de défendre l'inviolabilité du sol contre les attaques d'un ennemi terrible et puissant? vous ne pouvez le croire.

La guerre de l'Independance, la campagne de 1814 et 1815 sont là, à debout comme des témoins irrecusables de la conduite digne de louanges de ceux que vous appelez *foreigners*. Leurs noms sont resplendissans de la gloire qu'ils ont moissonné dans ces batailles immortelles entre la liberté et le despotisme, entre la valeur et le patriotisme d'un petit nombre, et l'audace et les insolentes prétentions de ces cohortes mercenaires qui, comptant sur leurs forces physiques, avaient pensé qu'elles pourraient facilement réduire ceux qu'elles appelaient rebelles, et auxquels la postérité plus juste donnera le nom d'hommes libres et de héros citoyens. Cependant, malgré cette brillante auréole qui les entoure, malgré les services importans qu'ils ne cessent de rendre à votre pays, quelques-uns d'entre vous veulent les traiter en vassaux en les dépouillant des droits qu'ils ont si justement conquis et que la patrie reconnaissante a cru devoir leur accorder en récompense de ce qu'ils ont fait pour elle.

Nous pensons que les dangers que nous venons de signaler et d'autres plus grands encore, dont nous fera le sujet d'un de nos prochains articles suffiront pour ramener de leur erreur ceux qui veulent à toute force voir une rupture entre les Américains nés et les citoyens naturalisés. Si nous ne parvenons pas à les convaincre du ridicule de leurs prétentions, nous aurons du moins la satisfaction d'avoir fait notre devoir, et eux auront encouru à juste titre l'inimitié de leurs compatriotes pour les torts qu'ils auront occasionnés au pays.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin.—Présidence de M. Pasquier.—Procès des accusés d'avril.—SUITE.

M. Michel (de Bourges): M. le président, MM. les pairs, j'avais trois moyens d'échapper à vos poursuites; je pouvais retourner à mes affaires. Dans un procès politique c'est bon de venir le dernier; mais cette manière de combattre comme un Parthe ne me vas pas. Je pouvais me réfugier derrière la responsabilité des gérans de la *Tribune* et du *Réformateur* comme dans une position inexpugnable: j'ai pensé qu'il n'était pas d'un honnête homme de refuser de répondre devant le pays de ses paroles et de ses actes; je pouvais enfin vous échapper, grâce à la générosité magnanime de l'ami que vous venez d'entendre, car un juri-consulte a dit vrai: "La publication seule constitue le délit." Mais ce que j'ai écrit, je l'ai écrit. J'ai accepté solennellement une autre position; j'ai voulu examiner si vous aviez le droit de me juger. Ce que j'ai fait, je l'ai fait dans l'intérêt commun, beaucoup plus précieux que l'intérêt des partis. Après votre arrêt, que je respecte toutefois, je déclare que, dans ma conscience d'homme et de jurisconsulte, vous n'êtes pas mes juges.

Aussi j'ai hésité longtemps pour savoir s'il me convenait pas mieux d'attendre votre arrêt sans me défendre. Si j'avais suivi l'inspiration de ma conscience, je ne me serais pas défendu; mais mes amis ont pensé que je devais me défendre, non pas moi, non pas ma personne, non pas ma fortune, mais les idées, les sentimens, les principes d'éternelle justice contenus dans la lettre.

Le point de vue politique, vous venez de l'entendre: vous êtes encore émus des paroles puissantes qui ont retenti dans cette enceinte. Aussi, je dois le dire, j'ai écrit la lettre; je la publie comme avocat, et je vous somme de me punir comme avocat.

Un jurisconsulte qui tout pendant longtemps l'ornement du barreau, m'a fait une réponse qui n'était pas une réponse: dire que la chambre des pairs est la cour des pairs, ensuite que la cour des pairs est la chambre des pairs est une logomachie indigne de vous et du beau talent de celui qui la employé.

Daignez voir ma position, vous qui occupez ici la base des jurisconsultes. Dans quel cas avez vous vu qu'on puisse dire à un citoyen: je vous mande à mabarr; je veux que vous vous expliquiez sur une lettre composée de dix paragraphes et de ces lignes sans prendre la peine d'indiquer ni les paragraphes, ni les lignes, ni les mots que je veux incriminer? L'accusation est dirigée contre vous, vous êtes obligés de vous défendre par voie de dénonciation.

Dans un délit de presse on est obligé de spécifier les points de l'écrit incriminé où se trouve le délit. Rien de pareil ici; vous faites vous même. Et en effet, il paraît qu'un crime d'avoir signé la lettre venait s'en joindre successivement un autre. Ce reproché a quelques uns d'entre nous les explications dont il avait accompagné ses réponses. L'un d'entre eux vous a interrelés hier sur le voyage dans une enthousiasme. Je lis cette question sans espoir d'obtenir une réponse. Mais j'ai saisi tout le venin de la lettre incriminée. Je vais vous dire franchement tout ce que j'en pense. D'abord permettez moi une réflexion. Je ne crois pas que la lettre soit la véritable cause du procès. En effet, voyez les journaux contemporains; il n'y en a aucun qui ne dise des choses mille fois plus fortes que les expressions de la lettre incriminée. Rappelez vous l'a dit hier, lui qui a su se faire écouter pendant deux heures, par la naïveté et le laisser-aller de sa parole. Il vous a dit que la lettre était d'une *insigne politesse*: ce mot est exagéré peut être, mais il a été dit.

Rappelez vous qu'une première protestation avait paru qui avait qualité votre arrêt, comme je n'avais vu de lettre, *d'abominable iniquité*.

Je vais faire appel à vos consciences. Quand de la première protestation a paru, vous n'aviez pas vu encore un système organisé; mais depuis la deuxième protestation; dans cette protestation, le rédacteur a employé le mot *permanence*; vous avez vu une espèce de gouvernement posé en face du gouvernement; je c'est le lendemain qu'une souscription de vingt mille francs a paru dans une forme tant soit peu révolutionnaire. Vous avez voulu frapper le parti républicain. Voilà la véritable cause du procès; il n'y en a pas d'autre.

Si j'avais besoin de preuves, je vous citerais les discours prononcés à la chambre des députés! on a dit: "La république vient de se réorganiser. Après avoir combattu à coup de fusils, elle combat à coup d'injures, à coupe de menaces, à coup de protestations." Je n'ai pas besoin de vous dire qui a prononcé ces paroles. J'ai appris hier que vous lisiez le *Moniteur*. (On rit.)

Vous avez espéré jeter la division parmi nous, vous avez espéré que tout le monde n'aurait pas le même courage; vous avez pensé que, lorsque nous serions en prison, nous ne pourrions pas porter le secours de notre ministère aux accusés d'avril. Voilà un excellent calcul.

Je suis devant vous par l'effet de ma propre volonté; je suis devant vous, messieurs, pour justifier un écrit qui est mon ouvrage.

Je m'explique donc sur la lettre, qui est le véritable point du procès. Notre ami Trélat vous l'a lue; je ne la rappelerai donc pas seulement, je l'expliquerai en conscience.

A bien la regarder, messieurs, j'y trouve ces quatre propositions:

1o. Une approbation solennelle de la conduite des accusés d'avril;

2o. Une improbation énergique de la manière dont les débats étaient engagés devant la cour;

3o. La promesse de surveiller les actes qui émanaient ultérieurement de la cour;

4o. Et enfin, mais éventuellement...., une flétrissure également énergique d'un arrêt dans de semblables circonstances.

Or, messieurs, en mon âme et conscience, sachant ce que c'est la justice des partis politiques, et après avoir mûrement réfléchi sur tous les termes de la lettre incriminée je ne crois pas devoir, je ne me puis retrancher de cette lettre un seul mot, une seule syllabe.

Pour la manière dont elle est rédigée, j'en fesai bon marché, si vous voulez. Je ne suis pas écrivain, mes expressions, j'en fais de bon cœur le sacrifice. Tout ce qui tient à la forme, je l'abandonne, si on le veut. La forme? je m'en soucie fort peu: je vous dis que je ne suis pas écrivain. Mais pour le fond.... Le fond, messieurs, je veux qu'on le respecte! ma pensée est bonne, je la crois bonne: respectez la! De la forme, je vous mettrais quelques passages vifs, acerbes, ambigus, mais le fond, conservez-le. Il appartient à l'histoire. Un jour, je le communiquerai à mes enfans, ce sera leur plus bel héritage.

Deux mots cependant sur la forme.

On a pu remarquer, on a remarqué que dans la lettre incriminée il était question de la permanence des défenseurs des accusés d'avril: mais, messieurs, si on lit les deux phrases, et celle qui précède et celle qui suit l'en croit où se trouve le mot permanence, on verra tout de suite à quoi ce mot-là même se réduit. "Nous surveillerons les actes futurs de la cour des pairs." Est-ce là réellement une permanence, une permanence matérielle et dont on doive tant s'effrayer?

J'arrive à une autre expression, d'abord parce qu'elle se trouve dans la lettre, et ensuite parce qu'elle s'est rencontrée plus d'une fois, assez souvent même, dans la bouche des défenseurs que vous avez traduits à votre barre pour s'expliquer: c'est le mot *ennemis*. Messieurs, de bonne foi, ne sommes nous pas ennemis? ennemis politiques? Notre opinion politique est elle la même? Non, et voilà pourquoi nous disons nos ennemis. Cette expression n'a pas d'autre portée: elle s'arrête là, car messieurs, en vérité, je n'ai de haine contre aucun de ceux qui m'écoutent, je crois même, d'après ce qui se passe depuis trois jours sous mes yeux, que vous valez mieux que votre institution. (Rires approbateurs.)

Maintenant, il s'agit d'expliquer devant vous le sens qu'il faut véritablement attacher à une expression qui, en apparence, est plus difficile à justifier. Car si ce qui transpire de vos comités secrets n'est pas un mensonge, le passage dont je veux parler vous aurait vivement blessés, ou du moins émus. J'ai dit, messieurs, dans la lettre incriminée que c'l'infamie du juge faisait la gloire de l'accusé! De bonne foi, ces paroles peuvent elles être entendues dans un sens générique! C'est ainsi qu'on dit:

Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud.

J'ai dit, j'ai voulu, et je répète encore mon unique pensée) que si vous avez le malheur de faire tomber un seul cheveu de la tête des accusés qu'il n'ont pas comparu et ne comparaissent pas à votre barre, l'arrêt que vous rendriez ou que vous auriez rendu mériterait la qualification que je lui ai donnée dans la lettre incriminée. Oui, messieurs, quand on juge un homme sans l'avoir entendu, on mérite cette qualification, si pénible qu'elle soit à supporter. Et j'avais, pour arriver à porter ce jugement, deux autorités: d'abord ma conscience, enfin vos dernières arrêts.

Eh! messieurs, n'a-t-on conclu (je parle du ministère public), n'a-t-on pas conclu, ici, devant vous, à ce que l'arrêt qui vous déclarerait compétent, fut commun aux accusés présens et aux accusés absens? Messieurs, vous n'avez pas voulu faire droit à ces incroyables conclusions; vous avez compris combien elles étaient absurdes, combien elles étaient à sourdes; combien elles étaient immorales. Dans les pays sauvages, messieurs, de pareilles choses ne s'essaient même pas à juger, condamner sans recours un homme absent; où a-t-on vu cela?

Les coups d'état se comprennent. Je les comprend moi. Je vais plus loin. Je dis qu'ils peuvent être parfois légitimes. Essayer un coup d'état, ce n'est que risquer une erreur. Un coup d'état! en voulez vous un? Permis, messieurs, à tous les partis qui s'en vont de jeter une dernière étincelle. Faites un coup d'état, voyons: et que de ses atteintes je subisse ma part! prenez mon corps, prenez-le. Mais ce sera tout, de vous l'ai dit, le reste ne vous appartient pas.

Messieurs, il n'est pas un seul homme d'entre vous ici présens qui, me rencontrant hors de cette enceinte, causant, avec moi une demi-heure, et ne voyant plus en moi le républicain, mais l'homme, ne me dise franchement: "Vous avez raison; on ne doit pas, on ne peut pas juger un accusé sans défense."

J'en suis donc bien profondément convaincu, messieurs, vous ne condamnerez pas des hommes sans les entendre. S'ils refusent de répondre, vous pouvez les retenir dans les cachots cent ans; mais les condamner, je vous le défends: vous ne le pouvez pas. Et si vous le faisiez, avant dix ans le jardin du Luxembourg serait agrandi de tout l'espace de cette salle. Le peuple y planterait un poteau, et sur ce poteau il écrirait: "L'infamie du juge fait la gloire de l'accusé!" (Sensation.) Si ma lettre avait pour résultat de vous rendre plus difficiles dans l'administration et la distribution de la justice, je me féliciterais de l'avoir écrite, messieurs; je l'avoue, quoi qu'il puisse arriver.

Je vous demande pardon de mon émotion, messieurs.

La question de savoir s'il est permis de juger un absent, messieurs les pairs, a été traitée à l'occasion d'une cause sainte. Un philosophe, qui siége au milieu de vous, le sait très bien. De quel opprobre, messieurs, la postérité n'a-t-elle pas flétri la condamnation qui frappa Socrate, la condamnation qui frappa Jésus Christ! Un écrivain a écrit sur cette dernière condamnation des pages qu'on n'a pas oubliées; cet écrivain, jurisconsulte, qui siége, non pas ici, mais ailleurs, a soutenu la libre défense des accusés; il a pris en main, non la défense de celui qui n'en a pas besoin, mais la défense de l'éternelle justice. Voici, messieurs, ce qu'il disait.

"Lave tes mains, Pilate! elles sont teintes du sang innocent. Tu l'as sacrifié par faiblesse, tu n'es pas plus excusable que si tu l'avais sacrifié par méchanceté.

"Juges iniques de tous les temps, de tous les pays, de tous les régimes; vous tous qui avez eu l'affreux malheur de juger sans pouvoir, sans formes et sans loi; instrumens dociles des vengeances du pouvoir, de l'ambition d'un chef ou de la réaction des partis; que l'infamie vous suive à travers les âges futurs! que la postérité vous déteste comme un exemple à fuir pour ceux qui seraient tentés de vous imiter! C'est le devoir et l'intérêt de toutes les générations! C'est mon sentiment particulier!

"Un accusé sans défenseur n'est plus qu'une victime abandonnée à l'erreur ou à la passion du juge; celui qui condamne un homme sans défense cesse d'être armé du glaive de la loi: il ne tient plus qu'un poignard!"

C'est ce qu'a dit, messieurs, c'est ce qu'a écrit le président de l'autre chambre! [Mouvement.]

Ici Me Michel cite un passage de l'écrit de Mr Dupin, passage qui se termine ainsi: "Un accusé sans défenseur n'est plus qu'une victime livrée aux passions, à la fureur des juges."

Voilà, MM. les pairs, ce que j'avais à vous dire sur le texte littéral de la pièce incriminée. J'arrive maintenant à un point plus essentiel: je veux dire à l'esprit de cette pièce.

Mes amis ont étonné la question politique. Je me suis posé devant vous comme avocat, et non comme homme politique. Je le répète pour l'instruction de la France: il ne s'agit pas ici de république, mais des devoirs et conditions qui résultent de la profession d'avocat.

Que a-t-il passé? Ecoutez bien: et vous verrez que tout irait bien, si tout le monde avait la même bonne foi.

Le 29 juillet 1834, un comité de défense établi à Lyon m'écrivit une lettre, dont vous me permettrez, messieurs, de vous donner lecture. La voici:

"Nos malheurs vous sont connus déjà. Par un secours généreux, vous nous avez aidés à soulager les souffrances d'un grand nombre de braves dont la fortune n'a pas répondu au courage. Votre dévouement et votre caractère, que nous apprécions depuis longtemps, nous engagent encore aujourd'hui à nous adresser à vous. C'est l'appui de votre talent que nous vous demandons.

"Entre tous les hommes de cœur qui ont résisté à l'attaque par les armes, un plutôt a été remarqué, c'est le vicomte Lagrange. Depuis près de trois mois nous [illegible] avant le temps, il a été tenu par un traître, après les [illegible] nouvelles les plus infâmes. Il le fallait à tout prix.

"La pureté de sa vie antérieure, sa conduite glorieuse, sa modération pendant le combat, le faisaient regarder comme un ennemi digne de figurer devant les pairs.

"Depuis son arrestation, se réserve à l'égard de ses coassociés, se franchise vis-à-vis de ses juges pour ce qui le concerne, l'abnégation qu'il a faite de lui même, le rendent plus remarquable encore.

"Il nous convenait peut-être pour un homme comme Lagrange de nier des faits dont il se glorifie. Il vous, au contraire, les fait connaître au pays, soit par lui même, soit par votre voix, dont nous réclamons l'assistance en son nom et au nôtre, nous qui sommes ses amis et qui partageons ses principes.

"Si Lagrange ne vous écrit pas lui même, monsieur, c'est qu'il méprise pour sa défense, il nous a abandonné le soin de chercher un avocat qui vous dit dans la vérité toute entière comme il l'a pratiquée lui même, quelles que puissent être les conséquences. C'est une œuvre de conviction et de patriotisme. A qui donc pourrions nous nous adresser, si ce n'est à vous, qui en avez donné tant de preuves: Veuillez nous faire savoir s'il vous est possible de vous charger de cette cause."

A cette lettre, messieurs, j'ai répondu ce que je devais répondre: j'accepte; et tous les avocats me comprendront. Une aussi noble mission ne se refuse jamais.

Ma réponse faite, je me tins prêt; je vous attendis.

Le 1er mai, j'arrive à Paris; j'y arrive, messieurs, avec l'intention de plaider, alors même que les conseils demandés par les accusés seraient refusés. C'était alors mon avis.

Cependant, je dus me mettre en rapport avec les prévenus, et les conseils qu'ils s'étaient choisis; avec les conseils, parce que ceux-ci avaient eu toutes facilités, jusque là, de se mettre en rapport avec les accusés; qu'ils avaient pu conférer avec eux et recueillir des élémens propres à composer la défense, à la servir, au moins.

Alors, messieurs, une difficulté s'est présentée. Un système avait été adopté. Ce système consistait à ne point se présenter, si vous n'admettiez à plaider tous les défenseurs choisis, avocats et non avocats.

L'un de vous, MM. les pairs, a semblé me reprocher une plainte qui m'est échappée, à savoir, que je n'aurais pas été admis à défendre les accusés devant vous. Eh, mais! Messieurs, en avais-je le droit?

Mon intérêt personnel me le commandait, sans doute. Sans accepter tout l'éloge que Mr le président a bien voulu faire de moi même des dernières séances, j'étais digne peut être de paraître et de parler devant vous. C'était, dis-je, mon seul intérêt; or, ce qui serait plus juste, le seul dédommagement que je dusse trouver aux sacrifices que je faisais. Historiquement parlant, je devais le faire; ce je n'avais pas oublié 1830, ni le procès des ministres; je n'avais pas oublié que parler devant vous portait bonheur.

Pourquoi donc ai-je abandonné toutes ces considérations? Messieurs, c'est parce que la maxime de toute ma vie a été collective: il faut sacrifier son intérêt personnel à l'intérêt des principes.

Or, messieurs, la question venait de m'apparaître dans tout son entier. Ce qui empêche la république d'enfoncer ses racines dans le sol, c'est qu'on n'est pas encore bien convaincu qu'elle veut le droit commun, que toujours elle combattra pour le droit commun. Eh bien! Messieurs, c'est une excellente occasion pour la cause républicaine. Il fallait que nous tous, conseils et avocats, accourus des différens points de la France, nous nous fissions les soutiens inébranlables du droit sacré de la défense.

Le code d'instruction criminelle, messieurs, a été, dans cette enceinte même, l'objet des plus vives attaques; et tellement qu'un a dit qu'il était aussi éloigné du code civil qu'un pôle l'était de l'autre pôle. Un de vos écrivains l'a écrit messieurs: Lally Tolendal était un grand criminaliste, et il avait des raisons pour cela. [Mouvement.]

Et cependant, l'article 295 du code d'instruction criminelle, dont on s'est servi contre les accusés, a été rédigé dans l'intérêt des accusés. En admettant Mr le président à choisir les défenseurs, on n'a pas eu pour but d'empêcher le prévenu de faire de mauvais choix. Nous avons dressé une liste; elle a compromis de plus de cent noms. Mr le président a manqué de confiance en son discernement. Que n'est il parcouru la liste qui lui était présentée? que ne s'est-il borné à éliminer seulement ceux qui pouvaient inspirer quelque crainte à la chambre? Que n'est-il au moins accepté les treize noms qui lui ont été présentés en dernier lieu? Vous avez entendu, messieurs, et pour leur propre compte les conseils qui vous demandaient de défendre leurs amis. Vous avez entendu leurs explications. Eh bien! a part quelque vivacité née de la position et que vous avez excusée, qu'avez vous trouvé en eux qui motive l'exclusion dont vous les avez frappés? qu'y a-t-il en dans leurs explications qui ait pu effrayer la chambre en éveiller la susceptibilité? Je puis me tromper; mais il me semble qu'aux trois séances qui viennent de passer, il y a eu chez vous, et même de la part de votre président, regret d'avoir repoussé les conseils.

On vous a dit: c'est un complots républicain qu'on prépare?

La chambre a entendu lui Mr Raspail, avec intérêt, je dirai même avec sympathie; et cependant vous n'avez pas admis Mr Raspail comme défenseur, parce que Mr Raspail n'est pas avocat. Et Mr Voyer d'Argenson, et Mr Audry de Puyraveau, pourquoi les avez vous repoussés, eux qui depuis vingt ans font les affaires du pays? Et Mr de La Mennais qui voulait apporter aux accusés sa sympathie et le secours de son nom? Et Mr Arnaud, dont le nom s'associe à toutes les entreprises remarquables du Midi, en qui les ouvriers avaient mis toute leur confiance? Et Mr Carrel? vous avez entendu sa noble et simple parole; éloquente, parce qu'elle est naturelle. Mr Carrel, un officier, avait été réclamé par les conseils de guerre de la restauration. Les sous officiers de Lunéville l'ont choisi pour les défendre: c'est juste. Et Mr Trélat? Qu'en dirai je? vous l'avez entendu.

Il est de même, MM. les pairs de tous les défenseurs. Dès qu'il a été cité, je la soumettrai à la chambre, et elle le dira. J'en appelle de Mr Pasquier prévenu à Mr Pasquier mieux informé: que Mr Pasquier, au moins, fasse un choix. Ceux des conseils qui seront choisis se présentent: ceux qui seront refusés demeureront. Ce que je demande n'est pas une faveur, c'est une justice, c'est un droit sacré qu'on ne peut méconnaître, c'est le droit de défense. Je ne voudrais pas aller contre un arrêt que vous auriez rendu; mais ce n'est qui est émané de la chambre ne s'o pas pas à la demande que je vous renouvelle ici, dans l'intérêt des accusés.

Mr Michel se repose un instant, puis il continue ainsi: Mon cœur m'a entraîné loin, messieurs, je parlais pour les autres; je m'oubliais. Maintenant je reviens à moi.

Je vous ai dit qu'arrivés à Paris, nous conçûmes un système de défense; et il y avait de votre intérêt, messieurs, car nous pouvions ainsi vous éviter deux cents discussions. Nous avons écrit à M. le président pour lui demander une réunion de tous les accusés pendant quelques heures. Nous espérons que les accusés, ainsi réunis et placés sous notre parole, pourraient, non-seulement s'entendre sur un système de défense, mais encore sur le choix de leurs conseils. La haute main dans tout cela a été abandonnée par M. le président au chef de la police, à M Gisquet. Nous sommes allés alors, M. Carrel et moi, chez M. Gisquet, qui refusa d'y céder à notre demande. Et les termes de sa réponse furent bien loin d'être favorables, messieurs! Quand on a dit qu'il avait répondu qu'au lieu d'autoriser la communication à prévenus, il a dit qu'il ferait tirer sur eux des coups de fusil, on s'est trompé. Les termes de M Gisquet ont été ceux-ci: On frapera. (Mouvement d'indignation.)

Voici le fait qui aurait motivé la réponse inqualifiable du préfet: Des désordres auraient eu lieu le matin. Or, savez-vous, messieurs, ce que c'était que ces désordres? Les accusés de Paris venaient d'être transférés au Petit-Luxembourg. Quelques-uns d'eux (et c'est bien naturel) voulaient communiquer avec les accusés de Lyon, amenés depuis quelques jours de la Conciergerie à la nouvelle prison. Dans cette intention, ils escaladèrent quelques planches. Et voilà, messieurs, ce qui motiva les rigueurs de M. Gisquet!

MM. les pairs, indépendamment de Lagrange, dont j'ai eu occasion de vous parler, j'avais pour client M. Armand Marrast. M. Armand Marrast, se'on M. Gisquet, devait exercer une grande influence sur ses co-accusés; et parce qu'il n'en avait pas eu, ajoutait le préfet (qu'en savait-il?), M. Armand Marrast était responsable. On l'avait donc mis au cachot; on l'avait condamné au pain et à l'eau; on l'avait accablé des traitemens les plus indignes..., indignes partout et de la part de qui que ce soit, indignes de vous surtout, MM. les pairs, qui aviez dû prendre sous votre protection tous les accusés appelés à paraître devant vous!

Un autre fait:

Par des motifs, dont je n'examinerai pas ici la valeur, vous avez fermé aux mères, aux femmes et aux sœurs les portes de la prison où étaient enfermés leurs enfans, leurs maris et leurs frères. Vous les avez exclues de votre enceinte lorsque tant de personnes privilégiées y trouvaient place. A moins d'abdiquer toute espèce de sentimens, on conviendra, Messieurs, que les places appartenaient d'abord aux familles des accusés.

Plus tard vint la question des conseils: on sait comment vous l'avez résolue.

C'est sous l'empire de ces impressions irritantes, Messieurs, que Lagrange comparut devant vous et prononça son allocution, sa protestation si vous voulez. Quelle que soit sa force d'âme, quelle qu'ait été alors sa vehémence, si j'avais été placé près de lui, Messieurs, eh bien! je l'aurais calmé ou j'aurais partagé l'humiliation que les violences de ses gardes avaient pour objet de lui faire subir.

Maintenant, Messieurs, comprenez vous de quelle amère et amère douleur, de quel désespoir je dus être saisi, en présence de tant d'outrages infligés à mes clients? Comprenez vous ce lien mystérieux, cette communauté d'intérêt, cette sympathie magique établie entre un accusé et son avocat? Comprenez-vous ce que sont les entrailles d'un défenseur pour son client? Ceux qui perdent un procès criminel me comprendront, ceux-là aussi, et surtout ceux-là qui savent qu'on peut pardonner une offense personnelle, mais qu'on ne pardonne pas les offenses adressées à ceux qu'on aime. D'une part, Marrast maltraité; d'autre part, Lagrange enlevé par force de son banc: quelle douleur, Messieurs, quel désespoir pour moi!

J'étais dans cette disposition d'esprit, lorsqu'il m'arrive une lettre où l'on me demande le parti à prendre en une telle circonstance.

C'est alors que je fis la lettre, Messieurs, la lettre aujourd'hui incriminée.

Et, comme j'en assume toute la responsabilité, il ne me reste plus maintenant qu'à vous parler pour ceux que vous avez appelés devant vous avec moi.

Je ne vous parlerai pas des lois de la presse: vous les connaissez mieux que moi. Il vient à vous, ce se fait pas connaître, mais un rédacteur de l'article incriminé se déclare au [illegible], le gérant ne doit pas être puni.

Et ce n'est pas seulement la loi qui le dit, c'est la plus simple bonne raison, Messieurs, c'est votre jurisprudence.

Je vous ai déjà rappelé ce qu'avait dit Mr. D'Argout à propos du procès du *Drapeau Blanc*. Vous me permettrez Messieurs, de citer textuellement son opinion; la voici. Vous me permettrez de citer en même tems les opinions émises avant la sienne.

Ici Me Michel donne lecture des passages suivans du *Moniteur*:

"Un pair, M. le marquis de Marbois demande si, au lieu d'appeler, comme tenante, l'éditeur de l'article injurieux dénoncé à la chambre, il ne conviendrait pas d'ajourner son addition à la prochaine séance. Répondant partage, avec toute l'assemblée, la juste indignation excitée par les termes de cet article; mais la loi prononce une peine grave, et la chambre ne peut délibérer avec trop de maturité d'une cause où elle est personnellement intéressée.

"Un autre pair, M. le comte de Bondy d'Anglas, fait observer que toute réduction tenant applicable n'a s'agissait de condamner, même temporaire, l'éditeur incriminé, mais il ne s'agit que de l'entendre, et rien ne s'oppose à ce qu'il soit entendu sur-le-champ, sauf à renvoyer à un autre jour l'application de la peine.

"Un troisième orateur, M. le comte d'Argout, ajoute à l'appui de cette opinion: Que le pouvoir peut même échapper à tout jugement en faisant comparaître l'auteur de l'article et indiquant ainsi à la chambre un autre objet de ses poursuites."

La chambre des pairs de ces temps là, jugeant M. Michel, adopta cet avis. M. Marmier fut condamné à un mois de prison, et le gérant renvoyé de la plainte. Ce sont là vos antécédens. Il est de votre logique, Messieurs, de suivre aujourd'hui les mêmes règles. Les gérans des deux journaux le *Réformateur* et la *Tribune* vous indiquent l'auteur et le publicateur qui viennent répondre eux mêmes. Il faut accepter les explications des uns et des autres. La simple équité suffit pour le décider ainsi. Et j'espère, Messieurs, que la chambre des pairs de 1835 ne sera pas moins généreuse, pas moins juste que la chambre des pairs de 1822.

Maintenant, Messieurs, laissez-moi vous dire un mot pour les accusés dont les réponses ne vous paraissent pas complètement satisfaites. Il y a, Messieurs, des hommes qui n'ont pas l'expérience des choses; de plus, il y a toujours chez un accusé un sentiment d'aigreur qui tient à sa position, et dont les hommes sages ne peuvent s'offenser. La chambre, j'en suis sûr, ne punira pas quelques jeunes gens parce qu'ils ont obéi à un élan de générosité.

Deux jeunes gens, MM. David et Thiais et Jules Bernard, n'ont pas répondu; mais M. Dupont vous a établi, avec une logique dont vous avez apprécié toute la force, que, du jour où la torture fut abolie, l'accusé fut libre de répondre. La présomption des faits révélés par le procès, le silence même des accusés ne peut point, ne peut être interprété en leur faveur. Ce que ne pouvait pas dire M. Dupont, par un sentiment de convenance que vous apprécierez, je le dis moi: Vous avez la déclaration de Trélat et la mienne, qui prouvent que ces jeunes gens n'ont point rédigé la lettre puisqu'elle est notre œuvre. Ils ne l'ont pas davantage publiée, puisque vous avez entendu MM. Sarrut et Raspail vous dire que vous qui leur avaient remis la lettre n'étaient pas devant vous.

J'attends votre décision avec confiance. Je vous ai signalé le mal entendu qui avait empêché les accusés d'accepter votre justice.

Je vous ai parlé de concessions. Quelque inférieur que je sois ici, quand je parle de justice, j'ai le droit d'être écouté. Eh bien! Messieurs, au nom de la France, au nom des accusés, au nom des conseils, au nom de votre propre honneur, faites cesser ce scandale, acceptez les défenseurs des accusés, et la réconciliation sera opérée. A ce prix, je retracerai ma condamnation.

Depuis 1830, j'ai défendu 150 accusés politiques, et maintenant, à quarante ans, je me vois prêt d'être condamné pour avoir soutenu le droit de défense. Ma personne est à votre disposition.

Dans cette position d'esprit, je ne puis pas descendre aux conséquences de votre décision. Si vous me condamnez, tout ce que j'ai gagné par la défense, à la sueur de mon front, s'en ira au fisc. La défense n'aura fait perdre ce que la défense m'avait fait gagner.

Quant à la prison écoutez ce que disait un républicain de Rome: "J'aime mieux aller m'asseoir en prison que de rester auprès de toi, César."

Rappelez vous ce que disait, en 1826, Casimir Perier après le procès du Journal du Commerce: "Vous vous vengez, vous ne jugez pas!"

J'espère dans votre justice, et j'attends avec confiance votre arrêt (Murmures d'approbation.)

M. le président—Les appelés ont-ils quelque chose à ajouter pour leur défense?

M. Trélat—Je demande à faire une observation relativement à M. Raspail. On lui a demandé comment il se faisait que le rédacteur en chef du Réformateur n'eut pas signé la lettre. Je dois affirmer ici que la lettre a été portée au journal en son absence et qu'il n'en a pas eu connaissance. Je profite de cette occasion pour déclarer de nouveau que tous accusés, soit absens, soit présens, sont absolument étrangers à même pensée. Je crois encore une fois MM. les membres de la chambre de rappeler l'observation de M. Bastard; que la publication seule peut être incriminée, et que la lettre sans la publication n'est pas un délit.

M. De Saint-Romo—Dans les délits de presse, la loi ne reconnaît pas de complicité; la loi ne connaît que l'auteur et le publicateur.

M. le président—Les appelés ne demandent plus la parole? Faites retirer les appelés et les conseils.

Les prévenus et leurs défenseurs se retirent.

M. de Frevill—Arrivés au moment de votre décision, il importe qu'elle soit rendue le plus tôt possible, en conséquence la forme de discussion qui doit prendre le moins de tems doit être préférée par vous. Je propose le comité secret.

Voix nombreuses—Appuyé! Appuyé!

M. le président—Le comité secret ayant été demandé par un nombre de membres suffisant, la chambre va passer dans l'autre salle.

La chambre se retire dans la salle des séances législatives. Il est 4 heures. On nous annonce que la séance est renvoyée à demain.

COMMERCIAL.

REVUE DU MARCHE.

NOUVELLE-ORLEANS, 6 Août, 1835.

ACTIONS.

Pas de ventes aujourd'hui.

VENTES DE COTON.

327 balles Alabama ... 17 1-4.

PRODUITS.

TACAC—6 1-2 à 8 1-2c	BEURRE—Ouest 26 à 28c.
RIZ—4 3-4c.—par bar.	Goshen 27 à 28c.
SUCRE—87 1-2—le quin.	FARINE—86 1-2 à 6 3-4
do Prime 8c